



PROCES-VERBAL

de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

du 12 JUILLET 2022

Nombre de Conseillers: 33
Nombre de Conseillers Présents : 27
Nombre de Conseillers Votants : 33

L'an Deux Mille Vingt-deux, le douze juillet, à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal se sont assemblés au Domaine des Loges, sous la présidence de M. Jean-Michel PRIEUR, Maire de la Ville de Parthenay,

PRESENTS : Jean-Michel PRIEUR, Magaly PROUST, Pierre-Alexandre PELLETIER, Chantal RIVAULT, Claude BEAUCHAMP, Véronique REISS, Hervé LE BRETON, Catherine MAGNAVAL, Jean-Luc TREHOREL, Joël GRISON, Pascale ROBIN, Antoine DESCROIX, Myriam PETIT, Sylvie BOUTET, Caroline VINCENT, Sylvie DUQUESNOY, Cécile CHIDA, David WANSCHOOR, Jérôme BACLE, Franck MONGIN, Anthony PELLETIER, Bérengère AYRAULT, Sonia YANSANE, Kévin MERLIOT, Béatrice LARGEAU, Karine HERVÉ, Lucie TROUVÉ

EXCUSÉS AVEC POUVOIRS :

Philippe BELAUD donne pouvoir à Claude BEAUCHAMP
Jérôme FOURNIER donne pouvoir à Chantal RIVAULT
Lucile MAUILLON donne pouvoir à Chantal RIVAULT
Joël DENIS donne pouvoir à Karine HERVÉ
Jean-Luc BARDET donne pouvoir à Lucie TROUVÉ
VERDON Laurence donne pouvoir à Béatrice LARGEAU

SECRETAIRES DE SEANCE : Caroline VINCENT et Claude BEAUCHAMP

SOMMAIRE

HOMMAGE A M. LEDOUX Jacques	4
DEMANDE DE SUJETS SUR TABLE	4
AFFAIRES GENERALES	5
1- DECISIONS ET COMMANDE PUBLIQUE	5
2 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022	5
3 - COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY-GATINE - MODIFICATION DES STATUTS.....	5
4 - REMBOURSEMENT DE FRAIS LIES AUX MANDATS SPECIAUX DES ELUS	7
RESSOURCES HUMAINES	8
5 - AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE DANS LE CADRE DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE (PMA)	8
6 - MODIFICATION DE LA PART VARIABLE DU RIFSEP – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL	9
7 - POUR INFOMATION - MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL	12
FINANCES	12
8 - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS	12
9 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIS - MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS NON CONSTRUCTIBLES	14
10 - INSTITUION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - MAJORATION DES TAUX DE LA TAXE	16
11 – FIN EXONERAITON DES CHAMPBRES D’HÔTES	18
12 - NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	19
13 - REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF DES GRIPPEAUX - DEMANDE DE SUBENTION	20
14 - ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL	21

RESTAURATION SCOLAIRE	2
15 - FOURNITURE ET LIVRAISON DES DENREES ALIMENTAIRES RELANCE.....	22
VIE ASSOCIATIVE	23
16 - ASSOCIATIVE SPORTIVE DU LYCEE ERNEST PEROCHON - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	23
CULTURE	24
17 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS - ASSOCIATION DIFFART	24
18 - SPECTACLE "INSTALLATION DE FEU" - DEMANDE DE SUBVENTION	25
MUSEE	26
19 - ACCEPTATION DE DONS POUR L'ANNEE 2021	26
TRANSITION NUMERIQUE	27
20 - ADHESION A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN MAINTENANCE INFORMATIQUE	27
AFFAIRES TECHNIQUES	27
21 - VENTE DU TRACTOPELLE ET SES ACCESSOIRES	27
22 - DESHERBAGE ECOLOGIQUE DE LA VOIRIE COMMUNALE - SIGNATURE DU MARCHE	28
23 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE GRATUIT RELATIVE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX AFFECTES A L'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES	29
FONCIER	30
24 - JARDINS FAMILIAUX DE SAINT PAUL - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°91	30
25 - PROJET DE LA CHAPELLE DE L'ANCIEN HÔPITAL - LANCEMENT D'UN APPEL A CANDIDATURE	30

SUJETS SUR TABLE	31
26 - REHABILITATION DE LOCAUX ET CREATION D'UNE PISTE DE PREVENTION ROUTIERE – DEMANDE DE SUBVENTION	32
27 - MOTION DE SOUTIEN A RECONNAISSANCE DE JEUX ET DES JEUX DE SOCIETE EN TANT QU'ŒUVRE DE L'ESPRIT	33
QUESTION DIVERSE	34

M. le Maire : « Bonsoir à tous, nous allons commencer ce Conseil Municipal par un hommage à M. Jacques LEDOUX, qui fut Conseiller Municipal et qui nous a quitté le 7 avril dernier

Hommage à M. Jacques LEDOUX

Jacques Ledoux, né à Cahors le 2 juin 1948, est décédé à Poitiers le 7 avril 2022, à l'âge de 73 ans.

Il a été élu conseiller municipal de 1995 à 2001, et fut aussi élu au District de Parthenay. Il intervenait surtout pour présenter des sujets dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

Mais il est surtout connu pour avoir été à Parthenay le grand homme du théâtre, sa grande passion, pendant plus de vingt ans.

Il a formé et transmis sa passion du spectacle vivant à des générations de Parthenaisiens en montant d'abord un spectacle sur Casanova au début des années 1980 avec des lycées puis en créant en 1986 un atelier théâtre au sein de du collège du Marchioux, où il a enseigné l'espagnol. Il y collabora notamment avec le metteur en scène Jean-Pierre Gagnaire. Devenus lycéens, étudiants puis jeunes adultes, ses anciens élèves, atteints du virus de la scène, ont prolongé l'aventure à travers l'association de théâtre amateur Planches de Salut, née en 1998. Jacques Ledoux a ainsi fortement contribué au développement de la vie culturelle locale.

Animé par la foi de l'enseignement, il cherchait à éveiller la sensibilité artistique de ses élèves par l'apprentissage de l'exigence et de la rigueur du travail dramatique, tout en restant ouverts à leurs propositions et ressentis en matière de mise en scène : « L'adolescent se construit une exigence et une responsabilité pour que le plaisir de chacun contribue au plaisir de tous ». Il tenait à mettre en contact ses élèves avec les différents professionnels du spectacle (costumières, techniciens lumière et son) afin qu'ils comprennent la complexité et la dimension collective nécessaires pour préparer des représentations de grande qualité.

Parmi les spectacles dans lesquels il fut impliqué, jouées sur les différentes scènes de la ville, Palais des Congrès, MCP, Petit théâtre Saint-Jacques mais aussi dans la cour du collège du Marchioux ou devant l'église Saint-Pierre, on trouve une grande diversité de propositions dramatiques : la comédie musicale sur fond d'apartheid District Six (interprétée à Parthenay par troupe de jeunes sud-africains dont il narrait le texte adapté en français) ; d'autres pièces contemporaines comme le conte fantastique L'oiseau vert de Benno Besson ou le D'Artagnan de Jean-Loup Dabadie ; de grands classiques de Molière ou Shakespeare ; des créations originales, comme un spectacle sur le thème de Christophe Colomb en 1992 ou une série de scènes festives en clin d'œil au cinéma et à la musique blues ; etc.

La disparition de cette personnalité attachante et bienveillante a suscité une grande émotion parmi les acteurs culturels de notre ville.

Citation : « Pratiquer le théâtre permet d'apprendre à mieux se connaître, à se faire confiance, jouer permet de dépasser la peur du regard de l'autre, de découvrir ses singularités et de les assumer, de retrouver une certaine forme de liberté. »



SUJETS SUR TABLE

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire propose deux sujets sur table :

- 1°) - La réhabilitation de locaux et création d'une piste de prévention routière – demande de subvention ET
- 2°) - Motion de soutien à la reconnaissance des auteurs de jeux et des jeux de société en tant qu'œuvre de l'esprit

Acceptés à l'unanimité. C'est deux sujets seront abordés en fin de séance

AFFAIRES GENERALES

1 - DECISIONS ET COMMANDE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal prend connaissance :

- des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attributions,
- de la commande publique

2 - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 juin 2022

3 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE - MODIFICATION DES STATUTS

M. PRIEUR Jean-Michel

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine souhaite, dans un souci d'optimisation des pratiques, des services rendus aux usagers et des finances de la collectivité, modifier ses statuts.

Cette modification des statuts a été présentée en commission générale le 28 mars dernier. La Ville de Parthenay a déjà délibéré sur ce sujet lors du conseil du 4 avril 2022. Cependant, la CCPG, qui avait délibéré le 20 janvier 2022, a été dans l'obligation d'annuler et de remplacer sa délibération. La délibération de la Communauté de communes a été notifiée à Monsieur le Président de la CCPG le 12 avril 2022 ; soit postérieurement à la délibération de la Ville de Parthenay. La délibération de la Ville ne pouvant être antérieure à la notification de la CCPG, il convient de proposer de nouveau au Conseil municipal de Parthenay d'approuver cette modification de statuts.

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de Communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de Communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU la délibération du Conseil communautaire n° CCPG3a-2022 du 20 janvier 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine pour une application au 1^{er} mai 2022 ;
- VU l'avis de la Commission générale, réunie le 28 mars 2022 ;

- CONSIDERANT qu'au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, et plus précisément à la création, l'aménagement et la gestion d'équipements, figurent le site des Abords de la Sèvre et le site de La Fazillière, à Vernoux-en-Gâtine, ainsi que le site du Terrier-du-Fouilloux à Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- CONSIDERANT que le site des Abords de la Sèvre a principalement un usage d'aire de jeux ne justifiant plus son maintien au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
- CONSIDERANT que le site de La Fazillière et le site du Terrier-du-Fouilloux présentent un intérêt communal et non communautaire ;
- CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « action environnementale » et consistant à restituer aux communes l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques du Thouët suivants :
 - .Clapets de Rochette à Châtillon-sur-Thouet et Parthenay
 - .Clapets de Godineau à Parthenay
 - .Clapets de la Minoterie à Parthenay
 - .Clapets de Saint-Paul à Parthenay
 - .Clapets de la Grève à Parthenay
- CONSIDERANT la restitution aux communes de la compétence supplémentaire « aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées ci-annexés » ;
- CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative à la « culture » comme suit :
 - .Organisation, développement et promotion du festival ludique international de Parthenay (FLIP)
 - .Gestion et animation du label « Pays d'Art et d'Histoire » et des actions associées
 - .Mise en place et animation d'un réseau des bibliothèques
 - .Actions des services communautaires et soutien financier à des actions dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat, en matière d'éducation artistique et culturelle
 - .Actions des services communautaires et soutien financier à des actions et événements d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants :
 - valorisation du patrimoine contribuant au tourisme culturel ;
 - pratique artistique amateur des jeunes de moins de 18 ans, encadrée par des professionnels hors temps scolaire ;
 - fêtes locales ;
 - .Soutien financier aux radios locales et médias locaux
 - .Gestion et animation des activités d'enseignement artistique : arts plastiques et visuels, musique
 - .Soutien financier à des festivals d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants : musiques actuelles, cinéma animalier.
- CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative au sport, comme suit :
 - .Contribution aux études et actions d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en
 - .réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
 - .Organisation et soutien financier et technique des actions ou événements sportifs et de loisirs qui répondent à
 - .trois des cinq critères suivants :
 - Une action concernant au moins trois communes ;
 - Une action de niveau au moins départemental ;
 - Une action assurant la valorisation de l'activité sportive locale ;
 - Un co-financement départemental, régional ou national ;
 - Un renforcement de l'attractivité du territoire.
- CONSIDERANT la modification statutaire portant sur l'extension de la compétence supplémentaire relative aux affaires scolaires et périscolaires, comme suit :
 - .Fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires, hors cantines ;
 - .Subvention des associations associées ou œuvrant dans le cadre des sorties scolaires inscrites dans les projets pédagogiques des écoles
 - .Organisation des activités périscolaires
 - .Création, construction, entretien et gestion des accueils périscolaires

- CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative à l'action en faveur des jeunes de 15 à 30 ans, comme suit :

Accompagnement des jeunes de 15 à 30 ans :

.Développement du lien social sur le territoire :

- Animation et coordination du réseau « jeunesse » sur le territoire
- Actions en termes d'accessibilité et de visibilité des référents jeunesse
- Création, entretien, fonctionnement et gestion des campus ruraux de projets
- Mise en œuvre d'actions communes et d'une continuité éducative entre l'enfance et la jeunesse, entre le scolaire et l'extra-scolaire

.Actions pour l'épanouissement des jeunes sur le territoire :

- Soutien administratif, technique et financier aux initiatives portées par les jeunes
- Diffusion/promotion des outils qui permettent de valoriser les compétences des jeunes
- Accompagnement, en termes de communication et d'ingénierie, des actions développant la participation des jeunes à la citoyenneté et à la vie locale (junior association...)

Actions d'amélioration de l'attractivité du territoire pour les jeunes :

- Actions d'amélioration de l'accessibilité des services et équipements communautaires (médiathèques, piscines, ...)
- Actions d'amélioration de l'accès à l'information (logement, santé, emploi, loisirs...)
- CONSIDERANT la restitution aux communes de la compétence supplémentaire « participation et accompagnement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnels des jeunes dont les « écoles de la deuxième chance » »;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, actant lesdites modifications, conformément au projet joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine telles que décrites ci-dessus pour une application au 1er mai 2022
- **D'APPROUVER** le projet de statuts ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4 - REMBOURSEMENT DE FRAIS LIES AUX MANDATS SPECIAUX AUX ELUS

M. PRIEUR Jean-Michel

Les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité, notamment pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Parthenay.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les frais de déplacement au sein de la commune, ou frais de déplacement courants sont actuellement couverts par l'indemnité de fonction.

Il est proposé d'instaurer le remboursement pour les élus de frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'écu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle), pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'écu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés (frais d'hébergement et de restauration, frais de transport).

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et R.2123-22-2,
- CONSIDERANT la possibilité de mettre en place le remboursement pour les élus des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial pour les élus comme suit : Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement à hauteur de 70€ par nuitée et de 17,50€ par repas. Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures acquittées.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Mme Béatrice LARGEAU demande une précision sur les frais liés aux catastrophes naturelles pour les élus

M. Jean-Michel PRIEUR ne peut pas répondre à cette question

Mme Béatrice LARGEAU lit la partie suivante « un surcroît de travail momentané et exceptionnel notamment dans le cadre des catastrophes naturelles ». Elle est surprise de ce remboursement contrairement à ceux liés aux frais de déplacements et de séjours qui sont légitimes

M. Jean-Michel PRIEUR informe que cette délibération est réglementée mais n'a pas d'explications explicites à donner sur la signification précise des remboursements liés aux catastrophes naturelles (intempéries, incendie...)

Mme Lucie TROUVÉ s'interroge également si cette délibération est proposée en prévision d'un déplacement

Jean-Michel PRIEUR explique qu'effectivement lors d'un déplacement de Véronique REISS sur Paris pour représenter la ville pour l'organisation des Jeux Olympiques pour accueillir une délégation, elle a dû être confrontée à une difficulté pour la prise en charge de ses frais de train

Mme Béatrice LARGEAU questionne sur le fait qu'en début de mandat il n'existait pas de délibération votée en dans ce sens et que l'on doit aujourd'hui délibérer ?

Jean-Michel PRIEUR répond dans l'affirmation

Mme Véronique REISS précise que tous les frais liés à son déplacement sur Paris ont été à sa charge et il paraissait donc normal que les billets de train lui soient remboursés et faute de délibération le remboursement ne peut se faire

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

RESSOURCES HUMAINES

5 - AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE DANS LE CADRE DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE (PMA)

M. LE BRETON Hervé

Une circulaire en date du 24 mars 2017 du ministère de la fonction publique invite les employeurs publics à appliquer les mêmes dispositions que le secteur privé concernant la PMA, à savoir, permettre aux agents concernés et à leurs conjoints de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux actes ou examens médicaux nécessaires, sous réserve des nécessités de service.

Sous réserve de production des justificatifs nécessaires, l'agent concerné pourrait donc bénéficier d'une autorisation d'absence, proportionnelle à la durée de l'acte ou de l'examen médical. Sous réserve également de production des justificatifs nécessaires, le conjoint de l'agent pourrait bénéficier d'une autorisation d'absence, dans la limite de 3 actes ou examens médicaux, proportionnelle à la durée de l'acte ou de l'examen médical.

Ce temps d'absence serait assimilé à du temps de travail effectif.

- VU le code de la santé publique, et notamment son article L2141-1 ;
- VU le code du travail, et en particulier son article L1225-16 et ses dispositions sur la procréation médicale assistée (PMA) ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;
- VU la circulaire du 24 mars 2017 du ministère de la fonction publique relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ;
- VU l'avis favorable du Comité technique en date du 28 juin 2022 ;
- CONSIDERANT que l'assistance médicale à la procréation s'entend "des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle",
- CONSIDERANT que les employeurs publics sont invités à accorder, dans les mêmes conditions que le secteur privé, et sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'étendre les autorisations spéciales d'absence (ASA) aux actes médicaux nécessaires aux agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, sous réserve de la production de justificatifs et des nécessités de service ;
- de dire que la durée de l'absence devra être proportionnelle à la durée de l'acte,
- de donner au conjoint d'une femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, la possibilité de solliciter une ASA pour se rendre à 3 de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA,
- de dire qu'elles seront également accordées sous réserve de la production des justificatifs nécessaires et des nécessités de service, pour une durée proportionnelle à celle de l'acte,
- de dire que ces autorisations d'absence devront faire l'objet d'une demande dans un délai raisonnable préalablement à l'absence, à savoir 48h au moins en amont,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

6 - MODIFICATION DE LA PART VARIABLE DU RIFSEEP - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

M. LE BRETON Hervé

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif et doivent être institués par délibération.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été instauré au sein de la Ville de Parthenay par délibération du 22 mars 2018.

Il convenait de réétudier la part variable de celui, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), afin d'être en accord avec le fonctionnement actuel de la collectivité.

Plusieurs retours d'agents faisaient en effet état d'un manque de transparence sur les critères et le mode d'attribution de cette part variable.

Les montants attribués étaient également jugés trop faibles pour le minimum (25 euros), et les agents y trouvaient peu d'intérêt, et ce qui devait être initialement être source de motivation, devenait source de démotivation. Un groupe de travail a donc été mis en place afin de réfléchir à de nouveaux critères d'attribution.

Pour rappel, le CIA est une part versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir au regard des critères fixés pour l'entretien professionnel.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur emploi permanent à temps complet, non complet et temps partiel.

Les critères :

10 critères ont été proposés par le groupe de travail, avec les cotations suivantes :

Critères	Evaluation + nombre de points accordés					
Travail supplémentaire non prévu : surcroît d'activité ponctuel	Jamais 0	Rarement 2	Occasionnellement 4	Régulièrement 6	Souvent 8	Toujours 10
Travail supplémentaire non prévu : charge de travail supplémentaire liée à l'absence d'un agent sur un poste du service	Jamais 0	Rarement 2	Occasionnellement 4	Régulièrement 6	Souvent 8	Toujours 10
Implication particulière sur un projet/action d'amélioration du service ou de la collectivité	Jamais 0	Rarement 2	Occasionnellement 4	Régulièrement 6	Souvent 8	Toujours 10
Atteinte de l'ensemble des objectifs de l'entretien professionnel (objectif réalisé)	Non 0			Oui 2		
A dépassé un des objectifs de l'entretien professionnel	Non 0			Oui 2		
Manière de servir : image du fonctionnaire/collectivité	Insatisfaisant -5	Médiocre - 3	Peu satisfaisant 0	Satisfaisant 1	Très satisfaisant 3	Exceptionnel 5
Manière de servir : Relations avec les collègues	Très difficile -5	Difficile -3	Assez facile 0	Facile 1	Très facile 3	Exceptionnelle 5
Manière de servir : Relations avec la hiérarchie	Très difficile -5	Difficile -3	Assez facile 0	Facile 1	Très facile 3	Exceptionnelle 5
Manière de servir : Attitude positive et constructive	Insatisfaisant -5	Médiocre - 3	Peu satisfaisant 0	Satisfaisant 1	Très satisfaisant 3	Exceptionnel 5
Manière de servir : Transmission, partage des connaissances	Très difficile -5	Difficile -3	Assez facile 0	Facile 1	Très facile 3	Exceptionnelle 5

Le total des points accordé permet d'attribuer ou non le CIA à l'agent concerné, au regard de l'échelle suivante :

- Plus de 55 points : 400 euros bruts
- Plus de 50 points : 250 euros bruts
- Plus de 40 points : 150 euros bruts

Le total maximum de points pouvant être obtenu par l'agent est 59 points.

L'enveloppe annuelle allouée au CIA est de 8.000€ bruts.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, intervenant après les entretiens professionnels de chaque année. Le montant attribué individuellement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera décidé par l'autorité territoriale, dans les limites des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La date d'application de ces nouveaux critères serait fixée au **1^{er} août 2022**.

- VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 du Code général de la Fonction Publique, L.714-1, et L 714-4 et suivants ;

- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, qui actualise le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et étend l'application du RIFSEEP,
- VU la délibération du conseil municipal de Parthenay en date du 22 mars 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
- VU la délibération du conseil municipal de Parthenay en date 27 juin 2018 portant modification de la délibération du 22 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable rendu par le Comité Technique, en date du 24 mai 2022 relatif à la mise en place de nouveaux critères pour l'attribution de la part variable, issu d'un travail de concertation avec la constitution d'un groupe de travail composé des représentants du personnel membres du Comité technique, du Directeur Général des Services, la Directrice des Ressources Humaines, ainsi qu'un échange avec les membres du Comité de Direction ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les critères d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et notamment sa part variable, à savoir le CIA ;
- CONSIDERANT que le présent régime indemnitaire est attribué aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur emploi permanent à temps complet, non complet et temps partiel.
- CONSIDERANT la proposition de critères et de modalités d'attribution stipulé dans le tableau ci-dessus

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier les critères et montants du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de dire que ces nouveaux critères seront applicables à compter du 1^{er} août 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du CIA,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget de l'année 2022, chapitre 012

M. Hervé LE BRETON précise que le groupe de travail qui a été constitué pour répondre aux différents points a été composé de 3 représentants des organisations syndicales, de 2 élus (Mesdames DUQUESNOY et lui-même) et de 2 agents (Monsieur Maxime GUICHET et Madame Yasmine MÉNARD, Directrice des Ressources Humaines). Des hypothèses ont été faites pour ne pas favoriser que les catégories A ou B, sous prétexte qu'ils sont plus voyants en terme de réussite et d'objectifs mais en élargissant cette grille à tous les agents et surtout ceux de la catégorie C, car ils ont autant de mérite de bénéficier de cette prime que les catégories A ou B.

M. Jean-Michel PRIEUR tient à rajouter que beaucoup d'agents profitaient de ce CIA à raison de 25€/ an, ce qui était ridicule au vue du travail fourni par chacun. Un gros travail de réflexion entre les élus et les agents a été mis en place de façon à concevoir un système qui primera beaucoup moins d'agents mais qui aura véritablement un effet incitatif sur l'engagement des agents

Mme Béatrice LARGEAU souligne que c'est une prime au mérite et demande si celle-ci a évolué par rapport à l'année passée

M. Hervé LE BRETON informe que pour le versement en 2019 pour 2018 il y a eu 64 agents qui ont touché la somme de 5.205€. En 2020 pour 2019, c'était 80 agents pour une somme totale de 6.085€ et pour le versement 2021 sur 2020 c'était 63 agents pour 5.480€. On tourne en moyenne à 80€/agent en prime sur les trois derniers exercices.

M. Jean-Michel PRIEUR précise que l'enveloppe était de 6.500€ donc légèrement augmentée. A noter également une augmentation des salaires pour les fonctionnaires territoriaux à hauteur de 3,5% applicable dès le 1^{er} juillet prochain. Ce qui représente environ une enveloppe de 75.000€ pour la moitié de cette année. C'est une juste revalorisation car il faut savoir qu'aujourd'hui un fonctionnaire qui débute au 1^{er} échelon n'a pas l'équivalent du SMIC et donc cette revalorisation permettra un ajustement mérité

Mme Béatrice LARGEAU demande si cette prime sera versée en cette fin 2022

M. Hervé LE BRETON affirme que cette prime sera effectivement versée suite aux entretiens professionnels de fin d'année sur décembre 2022 ou bien janvier 2023

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

7 - POUR INFORMATION – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

M. LE BRETON Hervé

La Ville de Parthenay met à disposition ou bénéficie de mises à disposition de personnel pour effectuer des missions de service public.

Il convient d'en informer le Conseil Municipal.

- VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.512-6 et suivants, et L.512-12 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- CONSIDERANT que la Ville de Parthenay met à disposition du personnel ou bénéficie de mises à disposition de personnel d'autres communes ou établissements pour effectuer des missions de service public ;

Le Conseil Municipal est informé :

- de la mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un an, de M. Arnaud AUDOUX, Agent de maîtrise principal, auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, pour 6 % de son temps de travail soit 2h06 hebdomadaires sur un temps de travail de 35h hebdomadaires, pour des astreintes techniques

Des conventions passées avec les communes ou établissements concernés définissent les modalités de gestion du personnel et de remboursement des salaires.

FINANCES

8 - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS

M. TREHOREL Jean-Luc

Mot d'introduction aux mesures fiscales : Avec la volonté réaffirmée de redynamiser le centre-ville, de provoquer des initiatives privées, au final d'accueillir de nouveaux habitants, la municipalité soumet au Conseil Municipal un train de mesures fiscales visant à limiter la vacance de logements et la rétention foncière (Certaines de ces mesures sont appliquées dans 34 communes du département : Niort, Thouars, Ménigoute, etc.). La commission finances du 13 juin 2022 les a examinées et a donné un avis favorable. Il s'agit de faire réagir les propriétaires quant au devenir de friches et vacances commerciales et professionnelles qui minent des rues entières de Parthenay constituant autant d'ilots désertés par le chaland. Cette situation dégradée ne fait que nuire à l'attractivité pénalisant les commerces et activités qui se battent pour se maintenir en centre-ville. Les situations qui méritent des exonérations rentrant dans le champ de celles prévues par ces mesures seront examinées au cas par cas par l'administration fiscale sur présentation de justificatifs adéquats.

Dans le cadre de sa politique d'attractivité, la ville de Parthenay souhaite pouvoir accueillir de nouveaux Arrivants. Afin de permettre de proposer une offre de logement davantage en adéquation avec la demande, la commune entame une démarche de lutte contre la vacance anormalement longue de certain logement.

Suivant l'article 1407 bis du code général des impôts : « Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation,

pour la part communale les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du code général des impôts.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

- **Les logements concernés**

* **Nature des locaux** : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

* **Conditions d'assujettissement des locaux** :

- Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

▣ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

- **Appréciation de la vacance**

* Appréciation, durée et décompte de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

***La vacance ne doit pas être involontaire** :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Pour mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants, une délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Afin de lutter contre la vacance anormalement longue de certains logements et répondre au déséquilibre existant entre l'offre et la demande de logements sur la commune, Il est proposé, sur avis favorable de la commission

finances du 13 juin dernier, d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 ans et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

- VU l'article 1407 bis du code général des impôts,
- VU l'avis de la commission finances, réunie le 13 juin 2022 ;
- CONSIDERANT le souhait de la collectivité de réduire le nombre de logements vacants ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'assujettir les locaux vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation et ce à compter du 1^{er} janvier 2023
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Mme Béatrice LARGEAU signale qu'en général cela concerne des résidences secondaires

M. Jean-Michel PRIEUR répond que les logements à vendre ne sont pas forcément des résidences secondaires

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

9 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES - MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

M. TREHOREL Jean-Luc

C'est avec une ambition visant à gagner en attractivité et en capacité d'accueil que la ville de Parthenay met en œuvre une politique de dynamisation du marché et de lutte contre les rétentions foncières.

L'article 1396 du code général des impôts prévoit la possibilité pour les communes (sous certaines conditions et limites) de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 m². Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Ne figurent pas sur cette liste :

- Les terrains supportant une construction passible de TH et TFB
- Les terrains appartenant ou données à bail à une personne relevant d'un régime de protection agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole
- Les terrains appartenant aux EPF (établissement public foncier)
- Les terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser.

L'objectif de ce dispositif est de lutter contre la rétention foncière dans les zones urbaines et de promouvoir un meilleur équilibre dans l'aménagement du territoire. Cette disposition permet dans les zones où la pression foncière est importante de répondre à une demande d'urbanisation.

Au vu de ces éléments, Il est donc proposé aux membres de la commission :

- De majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles

- De fixer la majoration par mètre carré à 1,14 € (valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3) sous réserve d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- VU l'article 1396 du code général des impôts ;
- VU l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts ;
- VU l'avis favorable de la commission finance, réunie le 13 juin 2022 ;
- CONSIDERANT le besoin de lutter contre la rétention foncière ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles
- de fixer la majoration par mètre carré à 1,14 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre avant le 1^{er} octobre la liste des terrains constructibles concernés

Jean-Michel PRIEUR précise que la Collectivité est très encadrée et limitée pour lever cette majoration et qu'aujourd'hui, sur Parthenay, il y a peu de terrains constructibles. Il précise également que le marché de l'ancien est assez saturé et de fait les acquéreurs ont du mal à accéder à la propriété. Il y a peu de terrains constructibles mis en vente pour des projets car les propriétaires ne sont pas vendeur. En parallèle, un plan local d'urbanisme intercommunal est en élaboration. Ce dernier permettra de pouvoir proposer de nouveaux secteurs urbanisable même s'ils seront très limités en terme d'extension sur l'urbanisation puisque les dernières lois ont considérablement limité cette possibilité pour les communes. Ce qu'il faut retenir c'est que globalement par rapport aux années passées, la moitié de ce qui se faisait auparavant sera constructible. L'idée est de ne pas étendre les zones constructibles mais de rendre constructible l'existant. Le plan local d'urbanisme ne rendra finalement ses conclusions que dans 2 ans. il faut aujourd'hui pouvoir véritablement optimiser le foncier règlementairement urbanisable.

Béatrice LARGEAU : interroge le Maire en demandant s'il n'est pas possible de trouver d'autres solutions que de taxer à nouveau les contribuables. Par exemple que la Commune achète les terrains afin de les revendre à des promoteurs pour qu'ils puissent construire des logements afin attirer la population

Jean-Michel PRIEUR répond qu'aujourd'hui la réflexion est portée sur des parcelles plus grandes pour des opérations collectives et qui pourront permettre à des promoteurs de pouvoir réaliser des opérations qui seront intéressantes. Ici les parcelles sont plus petites et souvent sur un marché de gré à gré entre privé.

Lucie TROUVÉ ajoute que le mot « taxe » n'est pas très populaire et qu'il serait bien d'apporter d'autres solutions que de taxer à nouveau

Jean-Michel PRIEUR informe que pour que les propriétaires aient une prise de conscience, il faudrait amener le sujet à la discussion et à l'échange sur leurs terrains constructibles car le plus souvent ils ignorent que leurs biens sont urbanisables ou bien encore leur appartient. Par ailleurs, une personne a été recrutée, il y a deux mois, comme chargé de mission sur les problématiques du foncier. Notamment sur un certain nombre de parcelles qui posent difficultés et sont abandonnées. Les procédures sont souvent très longues puisque, parfois, des héritages ne sont pas réglés, des procédures d'indivision, des tutelles aussi existantes, etc... donc sur ces cas-là la collectivité concentre ses efforts puisque sans son intervention, ces situations-là peuvent durer plusieurs années. L'idée est d'intervenir globalement sur tout ce qui existe aujourd'hui sur la collectivité de Parthenay et chaque intervention donne lieu à des modalités différentes. Soit par un collaborateur qui intervient sur des procédures assez complexes soit plus simplement, pour amener les gens à se poser des questions pour mettre en vente leur bien. Car il faut avoir à l'esprit qu'une personne qui retient son terrain fait augmenter les prix tout simplement et donc il est normal en faisant augmenter les prix qu'il participe lui-même au moyen de la collectivité pour résoudre des difficultés sur des opérations publiques donc quelqu'un qui paye un petit peu plus d'impôt va participer un petit peu plus à des opérations publiques. c'est le principe de l'analyse de la rétention foncière.

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

10 - INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES – MAJORATION DES TAUX DE LA TAXE

M. TREHOREL Jean-Luc

La ville de Parthenay met en œuvre une politique visant à augmenter l'attractivité du territoire et plus particulièrement de son cœur de ville. La commune souhaite ainsi activer l'ensemble des leviers permettant l'implantation de nouveaux commerces en luttant contre les friches commerciales.

Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis du Code général des Impôts (CGI), instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400 du CGI. L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année.

Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

L'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales nécessite la prise d'une délibération dans les conditions prévues à l'article 1530 du code général des impôts, modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et ce avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Afin de limiter les friches commerciales sur le territoire, il est proposé, sur avis favorable de la commission finances en date du 13 juin 2022, d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2023 pour inciter les propriétaires à réhabiliter les locaux concernés. (A noter qu'il appartient à la collectivité de transmettre la liste des adresses des biens susceptibles d'être soumis à la taxe chaque année à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

- VU l'article 1530 du code général des impôts, modifié par l'article 83 de la loi de finances N° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013
- VU l'avis favorable de la commission finance, réunie le 13 juin 2022
- CONSIDÉRANT la présence de plusieurs friches commerciales sur le territoire et la volonté de mettre en place une dynamisation du marché du bâti et une incitation à faire des travaux de réhabilitation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales
- de communiquer aux services de l'administration des impôts, la liste des (adresses) biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application en N+1,
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Jean-Michel PRIEUR rajoute ils ont rencontré des propriétaires de locaux commerciaux vacants et il s'avère que pour certains ils ne s'étaient pas rendu compte de l'état de leur bien. Cela permet aussi dans certains cas d'avoir une qualité des biens qui peuvent être amenés à proposer. Certains prix sont exagérément élevés sur quelques biens immobiliers. Il est à noter également que parfois les propriétaires de ces locaux commerciaux ne sont plus des gens qui habitent notre territoire mais partis depuis longtemps et on véritablement une vision du passé de Parthenay. Par contre en face il existe des porteurs de projets qui ont bien des difficultés à trouver des locaux commerciaux disponibles en l'état à un prix réel accessible et non du marché d'autrefois. L'idée est donc d'inciter les discussions et les amener à voir les choses différemment

Béatrice LARGEAU tient à préciser qu'il existait un beau projet de cinéma dans les silos et dans la halle de la gare pour mettre le relais des petits. Le tout va rester une friche commerciale durant des années. Que les élus sont en train de prendre une délibération pour lutter contre la friche commerciale. et qu'est-ce que la municipalité va faire dans ce quartier de la ville de Parthenay ?

Jean-Michel PRIEUR répond qu'à l'inverse l'ancien France Télécom et l'ancienne poste ont été achetés pour y voir des projets et quand à la gare il y a effectivement aussi des projets mais il est encore un peu tôt pour pouvoir en parler mais il aura bien des projets

Pierre-Alexandre PELLETIER explique qu'il félicite la Communauté de Communes, qui, cette année va échapper à cette surtaxe puisqu'elle a vendu la plus grande friche commerciale du centre ville en ayant vendu « typic » qui était la propriété de la collectivité depuis 2001.

Béatrice LARGEAU renchérit en signifiant que des bâtiments ont été conservés et qu'il existait des projets mais que la municipalité actuelle considère que ce n'est pas le cas. Mais que pour autant le résultat est le même. Les friches existent et les ventes à des propriétaires privés que ce soit la CCPG ou la ville à des prix sont ridiculement bas.

Pierre-Alexandre PELLETIER explique qu'il met au défi aujourd'hui un acheteur d'acheter plus cher que ce qui a été vendu dernièrement sur les biens immobiliers.

Béatrice LARGEAU déplore que la municipalité souhaite instaurer des taxes sur les bâtis parce qu'on suppose que les gens spéculent. Elle rappelle que précédemment il avait été signalé que des terrains seraient constructibles et qui devraient être vendus mais que les propriétaires souhaitent les conserver car ces derniers veulent faire monter les prix

Pierre-Alexandre PELLETIER lui rappelle que le sujet évoqué aujourd'hui concerne les friches commerciales et que sur le commerce, c'est un secteur qu'il maîtrise, et ajoute que les propriétaires ont une méconnaissance de la réalité du marché. Ce n'est plus celui d'il y a 20 ans ou 30 ans. Aujourd'hui louer des locaux commerciaux ou vouloir prendre ne serait-ce qu'un pas de porte c'est quelque chose d'irréalisable sur le centre ville de Parthenay. Le but est de créer une dynamique sur ces biens et de créer un contact. Après à chacun de commenter la vente du projet communautaire (mais on n'est pas sur le bon lieu).

Jean-Michel PRIEUR rajoute que sur le local « typic » le projet était arrivé à peu près à une enveloppe de 2 millions 7 là où l'enveloppe initiale était d'un million d'investissement en terme de travaux 1 million 2 avec les honoraires. Il y avait un dépassement qui était juste insupportable pour la collectivité et dans ce cadre-là il paraissait plus intéressant de pouvoir le céder.

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

11 - FIN EXONERATION CHAMBRES D'HOTES

M. TREHOREL Jean-Luc

L'article 1383 E bis du code général des impôts prévoit :

Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- a) Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- b) (abrogé)
- c) Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- d) Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, l'exonération prévue au présent article est applicable.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. »

Suivant délibération en date du 25 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé l'exonération de taxe foncière uniquement sur les propriétés bâties les chambres d'hôtes. Cette dernière demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

A ce jour un seul contribuable a présenté une demande et bénéficie d'une exonération de taxe foncière.

Par souci d'équité entre les différents types d'hébergement présents sur le territoire de la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal, après l'avis favorable de la commission finances du 13 juin 2022, de supprimer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour information en 2021 on recensait sur Parthenay : 5 Hôtels – 16 meublés de tourisme et 7 sites avec des chambres d'hôtes.

- VU l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts ;
- VU l'article L.324-3 du Code du tourisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Parthenay en date du 25 septembre 2019 approuvant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des chambres d'hôtes ;
- VU l'avis de la commission finances, réunie le 3 juin 2021 ;
- CONSIDERANT que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice uniquement des chambres d'hôtes engendre une différence de traitement entre les différents types d'hébergements présents sur le territoire de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les chambres d'hôtes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Jean-Michel PRIEUR précise que le propriétaire de cette chambre d'hôtes a été rencontré en lui expliquant que cette exonération était exceptionnelle et ne durera pas à long terme. Cet entrevu a aussi permis de discuter plus largement de son projet et d'autres projets à venir. En réglant cette situation comme ainsi et par souci d'équité, car il n'est pas possible d'exonérer tous les propriétaires et notamment les hôtels dont les montants sont relativement plus importants. Ce qui aurait suggéré une baisse aussi importante de recettes pour la collectivité donc l'idée c'est bien de pouvoir continuer à investir avec cet argent, pour le bénéfice de tous les propriétaires existants et pour d'autres puisque qu'il y a aujourd'hui une demande non comblée en matière d'hébergements touristiques.

Béatrice LARGEAU approuve cette démarche et rajoute qu'effectivement c'était un « coup de pouce au démarrage »

Jean-Michel PRIEUR précise que sur ces bâtiments, et suite à la convention signée avec la fondation du patrimoine, celle-ci peut, aussi apporter des aides financières notamment en termes de défiscalisation voir de subvention

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

12 - NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE – ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal de la commune.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités disposent d'un droit d'option pour adopter le référentiel M57 avant le 1er janvier 2024 et ce sous réserve d'un avis favorable du comptable sur cette mise en œuvre.

La collectivité procède actuellement à l'installation d'un nouveau module de préparation budgétaire (passage en mode Web du logiciel préparation budgétaire) et souhaite profiter de ce changement pour se faire accompagner par son éditeur et procéder à la mise en œuvre du nouveau référentiel M57 dès le 1er janvier 2023.

Il est donc proposé, sur avis favorable du comptable daté du 13 mai 2022, de mettre en œuvre le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023

- VU le Code général des collectivités territoriales ;

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;
- VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, prévoyant un droit d'option pour les collectivités pour adopter le référentiel M57 avant le 1^{er} janvier 2024 et ce sous réserve d'un avis favorable du comptable sur cette mise en œuvre,
- VU l'avis favorable du comptable en date du 13 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission finances et optimisation financière, réunie en date du 13 juin 2022 ;
- CONSIDERANT la possibilité de mettre en place le nouveau référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023, avec l'installation d'une nouvelle version du logiciel de préparation budgétaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en œuvre du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

13 - REHABILITATION DU COMPLEXE DES GRIPPEAUX – DEMANDE DE SUBVENTION

M. TREHOREL Jean-Luc

Construite en 1973, la salle de sport des Grippeaux est implantée dans un complexe sportif comprenant également trois terrains de sport et des vestiaires indépendants construits en 2013 pour les utilisateurs des terrains.

Située à proximité du lycée d'enseignement professionnel et de l'école primaire La Mara, la salle est fréquentée par le lycée des Grippeaux et l'école de La Mara (environ 150 élèves), et des associations (basket-ball, hand-ball, volley-ball, badminton, boxe).

En 2018, des travaux de rénovation ont été entrepris : reprise de la couverture, bardage et menuiseries extérieures.

Aujourd'hui, la Ville de Parthenay souhaite continuer à effectuer des travaux de rénovation afin de maintenir l'équipement dans un état d'usage approprié. Les travaux consistent à changer le parquet, remplacer des menuiseries extérieures, reprendre des peintures extérieures, remplacer les différentes portes intérieures et d'effectuer la réfection des plafonds des vestiaires et douches.

L'objectif est d'améliorer la qualité de l'équipement, de respecter les normes et la sécurité des différents usagers.

Les services de l'Etat attribuent une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux).

Le Conseil Régional et le PETR du Pays de Gâtine peuvent attribuer une subvention.

Le cout de l'opération est estimé à 256.455,00€HT.

- VU l'avis favorable de la commission « finances et moyens internes », réunie le 19 avril 2022 ;
- CONSIDERANT le souhait de la collectivité de réhabiliter le complexe des Grippeaux ;
- CONSIDERANT le coût des travaux estimé à 256 455 € HT ;
- CONSIDERANT que les services de l'état attribuent une subvention au titre de la DETR 2022 ;
- CONSIDERANT que le Conseil Régional et le PETR du pays de Gâtine peuvent attribuer une subvention ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DEPENSES (HT)		RECETTES	
Travaux	248.743,00€	DETR 2022	99.420,00€ (38,8%)
Honoraires	7.712,00 €	REGION	74.623,00€ (29,1%)
		FEDER	31.122,00€ (12,1%)
		Commune de Parthenay	51.290,00€ (20%)
TOTAL	256.455,00€	TOTAL	256.455,00€ (100 %)

- d'autoriser le Maire à solliciter toute aide financière pour ce dossier,
- de dire que les crédits nécessaires figurent au budget 2022 chapitre 23,
- d'autoriser Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Jean-Michel PRIEUR précise que cette demande de subvention vient compléter une demande de financement précédente puisque l'Etat avait été sollicité sur l'ensemble des équipements sportifs (autre que cette salle), pour le tennis et les tribunes du stade de rugby du Stade Brisset. Montant attribué en octobre 242.435€ (40%) pour un coût global qui était de 606.687€. Depuis le Conseil Régional a précisé son règlement d'intervention pour les équipements qui sont en lien avec les établissements scolaires et en particulier avec les lycées et donc ça nous permet de pouvoir compléter ce dossier de demande de financement d'une part et d'autre part de solliciter des financements européens pour des travaux qui pourront commencer en fin d'année.

Béatrice LARGEAU : s'interroge sur le fait que la Collectivité demande beaucoup de DETR et voudrait savoir si l'on a des retours par rapport à tous les projets où des subventions ont été demandées depuis le début de l'année ?

Jean-Michel PRIEUR l'informe qu'un point global des financements sera donné en fin de séance

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

14 - ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

M. TREHOREL Jean-Luc

- VU l'avis de la Commission finances, réunie le 13 juin 2022 ;
- CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable Public

Il est proposée au Conseil Municipal :

- d'admettre en non-valeur la somme de 5.123,01€ qui n'a pu être recouvrée par M. le Trésorier Principal (sur la période 2020-2021) pour les motifs suivants : poursuites sans effet, PV de carence,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2022, chapitre 65-6541
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

M. TREHOREL Jean-Luc précise qu'il s'agit de retards de loyers d'un locataire qui n'a jamais payé son loyer et par ce biais il est possible de pouvoir récupérer 6 mois d'APL auprès de la MSA. Ce locataire est également suivi par les services sociaux du CCAS

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

RESTAURATION SCOLAIRE15 - FOURNITURE ET LIVRAISON DES DENREES ALIMENTAIRES RELANCEM. WANSCHOOR David

La ville de Parthenay a relancé une consultation de fourniture et livraison de denrées alimentaires, afin de répondre aux besoins non couverts lors de la précédente consultation, sous la référence 22 F ALIM R

Ce marché a été passé en procédure formalisée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono attributaire avec maximum de commandes. Les prestations sont découpées en 13 lots attribués en marchés séparés et décrits ci-dessous :

- Lot n°R12 : Légumes de saison
- Lot n°R13 : Fruits de saison
- Lot n°R14 : Fraises de saison
- Lot n°R15 : Agrumes et fruits exotiques
- Lot n°R16 : Aromates frais
- Lot n°R19 : Fromages avec signe de qualité
- Lot n°R21 : Fromages au lait de vache de fabrication artisanale
- Lot n°R23 : Laitages et lait issu de l'agriculture bio
- Lot n°R26 : Fromages au lait de chèvre de fabrication artisanale
- Lot n°R27 : Spécialité fromagère
- Lot n°R29 : Poisson pêche durable et crustacés coquillages surgelés
- Lot n°R34 : Charcuterie
- Lot n°R37 : Volaille avec signes de qualité

Le marché débutera le 01/08/2022 pour une période initiale d'une année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite par période d'une année.

- 1 offre a été jugée irrégulière (qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation)
 - 1 offre a été jugée infructueuse pour absence d'offre
- VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et suivants, L.2125-1,1°, R.2124-2,1°, R.2161-2 et suivants, R.2162-1 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la ville de Parthenay en date du 7 juin 2022 ;
 - VU le rapport d'analyse des offres concernant la consultation n°22 F ALIM R ;
 - VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 30 juin 2022 ;
 - CONSIDERANT que la ville de Parthenay a lancé une consultation de fourniture et livraison de denrées alimentaires afin de répondre à ses besoins Parthenay en fourniture et livraison de denrées alimentaires, sous la référence 22 F ALIM R ;
 - CONSIDERANT que ce marché a été passé en procédure formalisée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono attributaire avec maximum de commandes ;
 - CONSIDERANT que 13 lots ont été déclarés infructueux pour absence d'offres, pour cause d'offres irrégulières ou d'offres inacceptables ;
 - CONSIDERANT qu'une nouvelle consultation a été passée en procédure formalisée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono attributaire avec maximum de commandes pour les 13 lots suivants, passés en marchés séparés, comme mentionnée ci-dessus
 - CONSIDERANT que, suite à l'analyse des offres réalisée, la commission d'appel d'offres a retenu les entreprises ci-dessous listées ;
 - VU l'avis de la commission d'appel d'offres, réunie le 30 juin 2022 ;
 - VU l'avis de la commission participation citoyenne, politique de quartiers et jeunesse, réunie le 24 mai 2022 ;
 - VU le rapport d'analyse des offres ;
 - CONSIDERANT qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres propose de retenir les fournisseurs suivants :

Lots	Montant annuel Maxi HT		Proposition de la commission	
			Candidat	Montant annuel HT de l'offre
R12	Légumes de saison	7 500,00 €	Gâtine Primeur	3 752,25 €
R13	Fruits de saison	4 500,00 €	Gâtine Primeur	1 485,00 €
R14	Fraises de saison	1 000,00 €	Gâtine Primeur	632,00 €
R15	Agrumes et fruits exotiques	2 250,00 €	Gâtine Primeur	2 510,25 €
R16	Aromates frais	1 500,00 €	Gâtine Primeur	237,50 €
R19	Fromages avec signe de qualité	3 500,00 €	Pomona Passion Froid	2 147,29 €
R21	Fromages au lait de vache de fabrication artisanale	2 000,00 €	Absence d'offre	
R23	Laitages et lait issu de l'agriculture bio	3 000,00 €	Pomona Passion Froid	1 756,00 €
R26	Fromages au lait de chèvre de fabrication artisanale	2 000,00 €	Offre irrégulière	
R27	Spécialité fromagère	1 000,00 €	Résalis (SAS Baillon et Compagnie)	662,00 €
R29	Poisson pêche durable et crustacés coquillage surgelés	15 000,00 €	Pomona Passion Froid	11 185,00 €
R34	Charcuterie	3 000,00 €	Sysco France SAS	1 677,94 €
R37	Volaille avec signes de qualité	9 000,00 €	SDA	6 205,25 €

- Le lot R21 est déclaré infructueux pour absence d'offre.
- Le lots R26 est déclarés infructueux pour cause d'offres irrégulières.
- L'ensemble de ces lots feront l'objet de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du choix de la commission d'appel d'offres concernant l'attribution du marché de fourniture et livraison de denrées alimentaires ; les lots R21 et R26 feront l'objet d'une nouvelle consultation,
- de dire que les crédits nécessaires seront ouverts aux budgets chaque année au chapitre 011-60623,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture et livraison de denrées alimentaires et tous documents relatifs à ce dossier

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

Magaly PROUST souhaite apporter des précisions sur le projet de construction de l'unité de production puisque dans l'objectif de proposer aux enfants qui déjeunent à la cantine des prestations de qualités par les produits cités précédemment et aussi cette notion de « fait maison » et pour atteindre cet objectif, parallèlement à ce travail de sourcing, la ville souhaite se doter d'un nouvel équipement pour remplacer la cuisine centrale actuelle. Le choix s'est porté sur un bâtiment composé d'un volume simple, d'une boîte épurée qui répondra avant tout à un besoin de fonctionnalité. Cet espace est prévu sur une parcelle qui appartient déjà à la ville au niveau du Centre Technique Municipal. Le programme architectural a été écrit en ce sens et l'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre a été lancé en avril 2022. Deux propositions ont été reçues dans les délais et ont été auditionnées. L'analyse des offres a été réalisée et la Société LBLF Architectes a été retenue. Les critères de sélection des candidats se sont portés tout d'abord sur le prix (40%) et la technicité attendue (60%). A noter que sur la proposition retenue, le taux de rémunération est tel qu'il avait été budgété. Au niveau du planning, une esquisse devrait voir le jour en septembre et présenter au service sanitaire afin d'avoir un avis sur les préconisations. A suivre, une présentation aux parents d'élèves sur le 3^{ème} trimestre, puis la phase APS, APD en avril 2023 pour des attributions de lots en juin 2023. Début des travaux en octobre 2023 pour une fin en juillet 2024. Voici les prévisions calendaires. Ce projet sera soumis à une demande de DETR

VIE ASSOCIATIVE

16 - ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE ERNEST PEROCHON - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Mme REISS Véronique

L'équipe cadet de football de l'association sportive du lycée Ernest Pérochon s'est qualifiée et a participé aux championnats de France UNSS football du 17 au 20 mai 2022 à Saint Quentin

Les frais d'hébergement des athlètes représentent un budget total de 3.457,32€. Afin de palier à cette dépense, l'association sollicite la ville de Parthenay afin de pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 300€

- VU l'avis favorable de la commission vie associative, sport et culture, réunie le 1^{er} juin 2022
- CONSIDERANT que l'équipe cadet de l'association sportive du Lycée Ernest Pérochon s'est qualifiée et a participé aux championnats France UNSS football du 17 au 20 mai 2022 à Saint Quentin
- CONSIDERANT, que l'association, pour se faire, sollicite une aide financière exceptionnelle à hauteur de 300€ pour aider à payer les frais d'hébergement des athlètes, sur un budget total de 3.457,32€
- CONSIDERANT le souhait de la ville de Parthenay de soutenir les projets associatifs, notamment les projets liés au sport.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association sportive du lycée Ernest Pérochon,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget de l'année 2022, chapitre 65-6574

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

CULTURE

17 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS - ASSOCIATION DIFFART

Mme CHIDA-CORBINUS Cécile

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations et aux acteurs culturels, la ville de Parthenay a répondu favorablement à la demande de signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs multipartite de l'association Diffart. Cette convention signée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, la Ville et l'association est d'une durée de 4 ans couvrant la période 2022-2025.

Les objectifs de cette contractualisation sont :

- d'apporter un soutien sur plusieurs années à cet opérateur culturel incontournable sur le territoire ;
- de développer le partenariat avec les autres institutions autour du projet culturel de l'association Diffart ;
- de cadrer le mode de fonctionnement entre la Ville et l'association ;
- d'explicitier les engagements réciproques de chaque signataire de la convention.

- VU l'avis favorable de la commission Vie associative, sport et culture, réunie le 1^{er} juin 2022 ;
- CONSIDERANT la politique de soutien aux associations et les axes de la politique culturelle portés par la Ville de Parthenay;
- CONSIDERANT l'intérêt porté à l'association Diffart par la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, la ville de Parthenay ;
- CONSIDERANT les attendus et les objectifs mentionnés dans la convention pluriannuelle d'objectifs ci-annexée (soutien, développement de partenariat, mode de fonctionnement et d'engagements) ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

18 - SPECTACLE « INSTALLATIONS DE FEU » - DEMANDE DE SUBVENTION

Mme CHIDA-CORNIBUS Cécile

Dans le cadre de sa politique événementielle, la ville de Parthenay souhaite, chaque année, proposer un temps fort accessible au plus grand nombre avec un rayonnement à l'échelle départementale voire régionale.

Pour cette année 2022, les élus ont choisi de mettre à l'honneur la création artistique permettant de valoriser le patrimoine bâti et naturel, de créer une dynamique sur la ville et de participer à son attractivité, de fédérer les habitants, les agents municipaux et les acteurs culturels de la Ville en les impliquant dans la mise en œuvre du projet.

L'opérateur culturel retenu par la Ville est la Cie Carabosse avec son spectacle « Installations de feu ». Cette compagnie, basée en Deux-Sèvres, est reconnue régionalement et internationalement pour ses créations alliant scénographie, sculptures, feu et valorisation de sites emblématiques des villes.

L'installation de cette proposition artistique sur les Berges du Thouet valorise le Thouet, les remparts du Boulevard de la Meilleraye et la Porte Saint-Jacques. La date retenue est le 8 octobre 2022.

Le cout du projet s'élève à 37.169,69€TTC.

Le PETR du Pays de Gâtine pourrait allouer une subvention au titre du LEADER, à hauteur de 25.000,00€.

- VU l'avis favorable de la commission « Vie associative, sport et culture », réunie le 1er juin 2022 ;
- CONSIDERANT le projet intitulé « Installations de feu »
- CONSIDERANT le coût global du projet à hauteur de 37.169,69€TTC ;
- CONSIDERANT que le PETR du Pays de Gâtine peut attribuer une subvention au titre du LEADER à hauteur de 25.000,00€ ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Plan de financement de l'opération suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DEPENSES (TTC)		RECETTES	
Evènement	37.169,69€	Leader	25.000,00€ (67,3%)
		Commune de Parthenay	12.169,69€ (32,7%)
TOTAL	37.169,69€TTC	TOTAL	37.169,69€ (100%)

- d'autoriser le Maire à solliciter toute aide financière et notamment à déposer une demande de subvention auprès du PETR du Pays de Gâtine
- de dire que les crédits seront ouverts au budget 2022, chapitre 011'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Jean-Michel PRIEUR précise que cette compagnie est locale. Elle a joué récemment dans le nord du département mais le spectacle était payant. Ici, à Parthenay, nous aurons l'occasion de redécouvrir une partie de notre ville au travers de cette promenade poétique.

Karine HERVÉ pose la question suivante : et si le PETR n'allouait pas le fonds LEADER, cet évènement aurait il lieu ?

Cécile CHIDA-CORBNUS répond en affirmant que cet évènement aurait lieu car cet il est fléché sur une ligne événementielle du budget et qu'il n'y aura pas d'impact sur les associations culturelles.

Karine HERVÉ s'interroge sur les 25.000€ seraient payés par la ville et donc pour la totalité de l'évènement.

Cécile CHIDA-CORBINUS précise que pour le moment le dossier est en attente et que l'on ne connaît pas l'enveloppe qui pourrait nous être attribuée sur cette manifestation

Béatrice LARGEAU s'exprime en disant qu'elle pense qu'au niveau du Pays de Gâtine, à force de demander du LEADER, il n'y en avait plus. Alors elle propose de budgétiser directement 37.000€ car dans le passé des dossiers ont été déposés et les subventions dont les subventions étaient prévues n'ont pas été attribuées

Jean-Michel PRIEUR réagit et l'informe que tant que la ville pourra demander du LEADER, elle le sollicitera. Depuis que les subventions existent, la ville a toujours eu des projets qui ont été soutenus et d'autres non. Mais pour le moment nous pensons que vous avons été bien servis mais ça suppose aussi d'y travailler avec les financeurs eux-mêmes. Il n'y a jamais de garantie pour avoir l'ensemble des subventions mais il faut demander toutes les subventions possibles. Pour le moment ce dossier a toutes ses chances d'être subventionné au montant indiqué. C'est le choix que nous avons fait de réaliser un évènement par an qui soit diversifié des autres évènements que nous avons chaque année et ça permet de pouvoir attirer l'œil sur notre ville. Le spectacle de « Carabosse » est véritablement quelque chose qui devrait attirer. L'idée c'est aussi de construire un plan de communication qui permette d'ici le 8 octobre d'amener les gens à s'intéresser encore d'avantage à ce spectacle. Ça sera une belle réussite

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

MUSÉE

19 - ACCEPTATION DE DONNS POUR L'ANNÉE 2021

Mme RIVAULT Chantal

La commissions Urbanisme, patrimoine et commerce local a validé, le 2 février 2022, les propositions d'acquisition pour le musée de Parthenay pour l'année 2021. Ces œuvres ont reçu un avis favorable de la part des Commissions scientifiques d'acquisitions, réunies le 23 février, 17 juin et 19 octobre 2021.

Il s'agit des œuvres des artistes intéressant l'art et l'histoire de Parthenay et de la Gâtine. Cet enrichissement des collections est en adéquation avec les axes validés par le projet scientifique et culturel.

Les dons :

- Photographie de Champdeniers de Jules ROBUCHON, datant du milieu du XIXe siècle,
- Comtoise de l'horlogerie DAUDET de Parthenay, vers 1870,
- Ensemble de 135 matrices d'imprimerie de plusieurs artistes locaux : SADOUX, CAILLON, BARBARAN, datant entre 1876 et 1960,
- Des moules en plâtre et de boules de Noël en verre de l'entreprise Art Noël de Parthenay, datant de années 1950-60,
- 3 sacs en jute et 1 sac en papier de l'entreprise AUBRUN de Parthenay,
- Faïence de l'entreprise de Jacqueline BERNARD et Claude PAGNER, de Parthenay, datant de années 1950-60 ;
- 5 céramiques funéraires, datant des XIe-XIIIe siècles, provenant de l'ancien cimetière Saint-Jean de Parthenay,
- Monnaie d'Henri III, datant de 1574-1589,
- Maquette de la voiture amphibie d'Ulysse Texier de La Caillerie (1885-1974).

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2541-12 et L2242-1 ;
- VU l'avis de la commission Urbanisme, patrimoine et commerce local réunie le 2 février 2022 ;
- VU l'avis favorable des différentes Commissions d'acquisition régionale pour l'année 2021 ;
- CONSIDERANT que les propositions de dons mentionnés ci-dessus ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'œuvres des artistes intéressant l'art et l'histoire de Parthenay et de la Gâtine, cet enrichissement des collections est en adéquation avec les axes validés par le projet scientifique et culturel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les dons d'œuvres ci-dessus évoqués pour le musée municipal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

TRANSITION NUMERIQUE

20 - ADHESION A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN MAINTENANCE INFORMATIQUE

Mme ROBIN Pascale

La communauté de communes souhaite proposer un avenant à la convention afin d'intégrer deux nouvelles communes au service commun.

L'avenant proposé modifie la convention initiale par l'ajout des communes de Les Forges et de Vausseroux au service commun. Il modifie également les dispositions financières de ladite convention.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;
- VU la convention initiale en date du 30 mars 2021 confiant au service commun la maintenance informatique de la Direction des Systèmes d'Information ;
- CONSIDERANT le souhait d'intégrer les communes de Les Forges et de Vausseroux à la convention de service commun maintenance informatique ;
- CONSIDERANT qu'il convient ainsi de conclure un avenant à la convention de service commun maintenance informatique.

Le est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de service commun maintenance informatique de la Direction du Système d'Information, ci annexée ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

AFFAIRES TECHNIQUES

21 - VENTE DU TRACTOPELLE ET SES ACCESSOIRES

M. BEAUCHAMP Claude

Pour les besoins des équipes techniques municipales de Parthenay et afin de mener à bien des travaux nécessitant l'utilisation d'un engin permettant de manipuler d'importants volumes, il a été décidé en 2006 l'achat d'un tractopelle de type chargeuse pelleteuse.

Cet achat a été validé par la municipalité en décembre 2006, auprès de l'établissement R. Barraud SAS pour une somme de 73.434,40€TTC.

La collectivité a ensuite acquis différents accessoires compatibles avec cette pelleteuse comme une pince à bordures en 2009, 3 vrilles à dents de différents diamètres et une tarière hydraulique en 2012, un marteau en 2013 et un godet trapèze en 2015.

Ci-après les N° d'inventaire de chacun des éléments précités :

- Chargeuse pelleteuse : N° Inventaire 060168 – Date d'achat 28/12/2006 – Compte 2188 – VNC = 0
- Godet trapèze : N° Inventaire 150131 – Date d'achat 17/09/2015 – Compte 2188 – VNC = 0
- Marteau CB90S – BHR : N° Inventaire 130111-130112-130113 – Date d'achat 17/09/2013 – Compte 2188 – VNC = 0
- Tarière hydraulique – N° Inventaire 120114 – Date d'achat 16/10/2012 – Compte d'achat 21578 – VNC = 0
- Pince à bordure – N° Inventaire 120121 – Date d'achat 13/11/2012 – Compte 2188 – VNC = 0

En 2021, le moteur de la pelleteuse est tombé en panne, la boîte de vitesse avait besoin d'être remplacée entièrement.

Le coût estimé de la réparation s'élève à 22.300€ TTC tandis que l'achat d'une boîte de vitesse neuve s'élève à 31.000€ TTC.

Il a été estimé également le temps d'utilisation de l'engin via son relevé de compteur à 600 heures environ de fonctionnement par an.

En prenant en compte ces éléments, il s'avère que le coût des réparations est élevé et la solution la plus appropriée est de se tourner vers de la location ponctuelle lorsqu'il y a plusieurs travaux nécessitant l'utilisation d'un tel engin

Il convient donc de revendre l'ensemble du matériel (pelleteuse + chaque accessoire cité) dont le prix est estimé à 6.800€ par l'établissement Servant.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'avis de la Commission Cadre de vie du 14 juin 2022 ;
- CONSIDERANT que pour les besoins des équipes techniques municipales et afin de mener à bien des travaux nécessitant un engin permettant de manipuler d'importants volumes, la ville de Parthenay a procédé à l'acquisition en 2006 d'un tractopelle, nommé chargeuse pelleteuse.
- CONSIDERANT que la ville de Parthenay a également procédé depuis à l'acquisition de divers accessoires compatibles ;
- CONSIDERANT que la Ville de Parthenay n'a pas nécessité à conserver la pelleteuse et ses accessoires, dont le coût des réparations s'avère élevé ;
- CONSIDERANT l'offre de reprise de l'établissement Servant pour l'ensemble du matériel décrit ci-dessous, pour un montant de 6800€ :
 - Chargeuse pelleteuse : N° Inventaire 060168
 - Godet trapèze : N° Inventaire 150131
 - Marteau CB90S – BHR : N° Inventaire 130111-130112-130113
 - Tarière hydraulique – N° Inventaire 120114
 - Pince à bordure – N° Inventaire 120121

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'offre de reprise de l'établissement Servant pour le matériel décrit ci-dessus, pour un montant de 6800€ ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite offre de reprise ainsi que tout document relatif à ce dossier.

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

22 - DESHERBAGE ECOLOGIQUE DE LA VOIRIE COMMUNALE - SIGNATURE DU MARCHÉ

M. BEAUCHAMP Claude

Le marché de désherbage écologique de la voirie communale arrivant à son terme, la Ville de Parthenay souhaite relancer un appel d'offres ouvert pour un marché public de prestations de services pour le désherbage écologique de la voirie.

Il comporte une clause sociale d'exécution permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire du marché devra réaliser 100 heures d'insertion par tranche de 10 000 € HT facturés. Les critères d'éligibilité du public sont validés par un facilitateur des clauses sociales, la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine.

Une candidature a été reçue.

La Commission d'appel d'offres réunie le 30 juin 2022 a retenu l'offre du groupement ADAPEI 79, située au Tallud

- VU le Code de la commande publique, notamment l'article L.2124-2 et les articles R.2161-2 et suivants ;
- VU l'avis de la Commission Cadre de vie du 14 juin 2022 ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 30 juin 2022 ;
- CONSIDERANT que la Ville de Parthenay a lancé un appel d'offres ouvert pour un marché de prestation de services afin de désherber la voirie, pour une durée d'un an reconductible 3 fois ;
- CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres a retenu l'offre du groupement ADAPEI 79, pour un montant de 223.564,80€/HT/an (894.259,20 € HT pour 4 ans).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de désherbage de la voirie avec le groupement ADAPEI 79 du Tallud, ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget, chapitre 011-822-615231.

Claude BEAUCHAMP précise que cette année il a demandé d'insister sur la Vaux saint Jacques qui est difficile d'entretien avec les véhicules du service technique, l'ADAPEI fera donc cet entretien manuellement. Le travail fourni par cette Association est bien apprécié. Pour rappel, la Commune de Parthenay c'est plus de 100 hectares d'espaces à entretenir sans produit phytosanitaire. M. BEAUCHAMP en profite pour remercier les agents du Service Technique

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

23 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE GRATUIT RELATIVE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX AFFECTES A L'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

M. BEAUCHAMP Claude

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne dispose pas des moyens internes nécessaires pour assurer les travaux d'entretien réguliers des équipements affectés à l'exercice de ses compétences.

Aussi, depuis 2016, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, cet entretien est confié à la commune d'implantation des équipements.

La convention actuelle conclue avec la Commune de Parthenay arrive à échéance le 31 juillet 2022.

Il convient de la renouveler, pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026.

- VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;
- CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne dispose pas des moyens internes nécessaires pour assurer les travaux d'entretien réguliers des équipements situés sur la Commune et affectés à l'exercice de ses compétences ;
- CONSIDERANT que, dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, la Communauté de communes souhaite confier cet entretien à la Commune, pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026 ;
- CONSIDERANT la liste des équipements, ci-annexée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires, pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

FONCIER

24 - JARDINS FAMILIAUX DE SAINT-PAUL – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC 91

Mme RIVAULT Chantal

Les jardins familiaux de Saint-Paul font l'objet depuis maintenant deux ans d'une politique d'acquisition de la part de la Mairie de Parthenay.

L'ensemble foncier, d'une superficie d'environ 1 hectare, a fait l'objet d'une division équitable entre les héritiers « Chaigneau », et présente dorénavant 4 parcelles d'une superficie d'environ 2600 m² chacune.

Les parcelles cadastrées section AC N°93 et N°94 ont été acquises en 2020 et 2021.

Conformément à ce qui avait été convenu avec l'ensemble des héritiers, ainsi que l'avis des services des Domaines du 4 janvier 2021, cette année, Léon Chaigneau, propriétaire de la parcelle cadastrée section AC N°91 a fait parvenir sa proposition de cession de la dite parcelle, au prix de 12.500,00€.

- VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, patrimoine et commerce local », en date du 27 avril 2021 ;
- CONSIDERANT la proposition de Monsieur Léon CHAIGNEAU de céder à la Ville de Parthenay, la parcelle cadastrée section AC n°91, d'une superficie d'environ 2610 m², au prix de 12.500,00€ ;
- CONSIDERANT que la collectivité supportera les frais d'acte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AC91 appartenant à M. Léon CHAIGNEAU, d'une superficie d'environ 2610 m², au prix de 12.500,00€ ;
- De dire que les frais d'acquisition seront à la charge de la Ville de Parthenay ;
- De dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2022, chapitre 21 ;
- D'autoriser Monsieur Le maire à signer l'acte ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

25 - PROJET DE CESSION DE LA CHAPELLE DE L'ANCIEN HÔPITAL – LANCEMENT D'UN APPEL A CANDIDATURE

Mme RIVAULT Chantal

La Ville de Parthenay est propriétaire d'un bien immobilier situé au 18, rue de la Citadelle, cadastré section AM parcelle N°141 d'une superficie d'environ 1250 m².

Quatre bâtiments sont situés sur cette emprise, et notamment le bâtiment dénommé « chapelle de l'ancien hôpital », composé lui-même de l'ancienne chapelle à proprement parler et de l'ancienne sacristie. Ce dernier ensemble, très atypique, présente une emprise au sol d'environ 250 m². Faute d'usage réel depuis plusieurs années, le bien se dégrade.

Considérant sa localisation au cœur du quartier de la Citadelle, son intérêt patrimonial, et les priorités actuelles de la Ville en matière d'investissement, il apparaît pertinent de céder ce bâtiment à un porteur de projet, et cela afin de participer à la redynamisation du centre-ville. De plus, au regard des démarches initiées (Palais des Congrès, Cité des Arts, Cité des Jeux...), il apparaît opportun qu'un tel projet privé présente une dimension culturelle affirmée, afin que celui-ci s'intègre et rentre en écho avec le projet global de la Ville.

De ce fait, les élus de la commission Urbanisme réunis le 1^{er} juin 2022 ont souhaité que soit ouvert un appel à candidature pour la cession de ce bien, avec pour objectifs :

- la mise en valeur de ce patrimoine atypique ;
- l'animation du quartier de la Citadelle ;
- la cohérence avec les différentes démarches initiées par la Ville en inscrivant la vocation du bien dans une perspective culturelle et artistique;

Les modalités de cet appel à candidature sont jointes à la présente délibération. Celui-ci serait ouvert sur une période de deux mois, allant du 13 juillet 2022 au 13 septembre 2022. La proposition de cession pourrait ainsi intervenir fin 2022.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU l'avis de la mission domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 17 mai 2022, sur la valeur vénale de la chapelle de l'ancien hôpital et la sacristie accolée, cadastrées section AM, numéro 141 ;
- VU l'avis des Domaines, estimant la valeur vénale à 46.000€HT et qu'au vu du caractère atypique du bien, une marge d'appréciation de 15 % pourra être pratiquée
- VU les avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Commerce Local en date du 2 mars 2022 et du 1^{er} juin 2022 ;
- CONSIDERANT l'opportunité que représente le lancement d'un appel à candidature relatif à la cession de l'immeuble décrit ci-avant, au regard des objectifs suivants :
 - .la mise en valeur de ce patrimoine atypique ;
 - .l'animation du quartier de la Citadelle ;
 - .la cohérence avec les différentes démarches initiées par la Ville en inscrivant la vocation du bien dans une perspective culturelle et artistique;
- CONSIDERANT le cahier des charges ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le lancement d'un appel à candidature pour la cession de la chapelle de l'ancien hôpital et de la sacristie attenante, conformément au cahier des charges ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

Jean-Pierre PRIEUR précise que ce bâtiment emblématique est inscrit au plan de sauvegarde et ne peut pas être démolé et être modifié. L'idée est de valoriser ce monument

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour**

SUJETS SUR TABLE

Avant de passer au sujets sur table M. Le Maire fait le point des dossiers de demandes de subventions et informe le Conseil que sur les plus importants dossiers déposés, le premier concernait les équipements sportifs et notamment 3 sites : les Grippeaux, les tribunes du Sade Brisset et la salle de tennis. Ce projet d'un montant de 600.687€HT a donné lieu à une obtention d'une DETR pour un montant de 42.435€ ainsi que des subventions complémentaires au titre des financements régionaux et européens. Concernant le projet des halles sur la réfection intérieur et

extérieur qui sera présenté prochainement dont le montant des travaux s'élève à 935.552€HT. Une subvention DSIL a été obtenue à hauteur de 301.961€ soit 32,28%. Il n'y aura pas d'aide régionale car cette subvention a déjà été attribuée sur un autre dossier. Une demande de subvention auprès du FEDER sera demandée. Puis un troisième dossier pour une seconde demande DETR pour centre technique municipal pour le remplacement des modulaires, la création de vestiaires femmes et une partie sur la couverture 929.530€. Le département a été sollicité au titre du fonds de solidarité à hauteur de 291.297€ ainsi qu'une DETR. L'enveloppe Départementale étant fortement consommée nous ne pensons pas obtenir plus de 100.000€ de subvention sur ce projet et bien sûr nous étions loin du montant escompté. En accord avec la Préfecture et Sous-Préfecture, il a été décidé de retirer ce dossier et de le présenter l'année prochaine car il est toujours en cours d'étude. Il y a encore des éléments à travailler, mais ce dossier ne sera pas retardé. Tout comme le dossier de production culinaire qui sera plus intéressant de présenter au titre de la DSIL que de la DETR et de présenter le dossier du centre technique municipal au titre de la DETR, le tout sur 2023. Toujours en accord avec les services de l'Etat, et pour ne pas perdre la subvention DETR 2022, c'est de présenter un autre dossier intitulé « réhabilitation de locaux et création d'une piste de prévention routière ». Pour information la Collectivité a recruté une agent SVP (agent de surveillance de la voie publique) qui est en contact avec les écoles locales et autres (personnes âgées...) et afin de mener à bien son programme d'intervention il y a lieu de réhabiliter des locaux et de créer une piste de prévention routière

26 - REHABILITATION DE LOCAUX ET CREATION D'UNE PISTE DE PREVENTION ROUTIERE – DEMANDE DE SUBVENTION

M. PRIEUR Jean-Michel

La ville de Parthenay souhaite développer des actions de préventions routières en direction de ses jeunes usagers. C'est en ce sens que la collectivité a créé un poste d'agent de prévention dont la mission est de sensibiliser les élèves des écoles de la commune.

Afin de poursuivre ce chantier, Parthenay a besoin de se doter d'un outil permettant la mise en pratique des actions de prévention routière et de sensibilisation au code de la route avec une piste dédiée à cette activité. L'objectif de cet équipement est de proposer un espace d'apprentissage sécurisé sur le territoire. L'investissement permettra par ailleurs de mettre en œuvre le programme « Savoir Rouler à Vélo » destiné aux scolaires. Afin d'optimiser son utilisation, cette piste sera accessible durant les vacances scolaires pour les familles et les centres de loisirs.

En complément de cet équipement, les locaux attenants à la piste seront réhabilités pour la transmission des apports théoriques. Ces locaux situés Avenue Pierre Mendès France à 200m du projet de la maison des jeunes renforceront la politique jeunesse et les actions déployées en direction des jeunes par la ville et la communauté de communes. Les salles réhabilitées auront en effet pour but d'accueillir les élèves du territoire afin de permettre l'apprentissage des fondamentaux du code la route et les risques liés à la circulation avant les exercices pratiques sur piste.

Les services de l'Etat peuvent attribuer des subventions au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Le cout de l'opération est estimé à 237.718,13€HT.

- VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Patrimoine et Commerce Local », réunie le 06/07/2022 ;
- CONSIDERANT le souhait de la collectivité de réhabiliter des locaux et de créer une piste de prévention routière ;
- CONSIDERANT que le coût des travaux est estimé à 237.718,13€HT ;
- CONSIDERANT que les services de l'Etat peuvent attribuer des subventions ;
- CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DEPENSES (HT)		RECETTES	
Travaux	214.426,13€	DETR 2022	95.087,00 € (40 %)
Honoraires	23.292,00€	Commune de Parthenay	142.631,13 € (60 %)
TOTAL	237.718,13 €	TOTAL	237.718,13 € (100 %)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération ci-avant,
- d'autoriser le Maire à solliciter toute aide financière,
- de dire que les crédits nécessaires figurent au budget 2022 chapitre 23,
- d'autoriser Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Jérôme BACLE informe qu'il est favorable à ce projet qui a une vision éducative forte et que la réhabilitation du bâtiment semble pertinente. Par contre, il s'inquiète de la fragilisation des sols. Il demande à ce que la Municipalité soit attentive et réfléchisse sur ce projet pour limiter l'impact de la création de la piste sur l'environnement

Jean-Michel PRIEUR précise que l'impact sera relativement modéré puisque le bâtiment en question a été entièrement démoli suite à un incendie. L'idée est de privilégier les bâtiments existants et d'améliorer des terrains végétalisés qui ont une faible valeur écologique. Un travail sera fait pour la réalisation de la piste de prévention routière par des éléments naturels comme de la colle végétale

Sonia YANSANÉ explique qu'il existe des sols en « gomme » mais le coût revient à 45€/M², plus élevé que le goudron

Chantal RIVAULT revient sur les propos de Jérôme BACLE et signale que des pistes peuvent être étudiées au niveau du PLUi, notamment concernant des trames vertes

***Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés par 32 voix pour et 1 abstention**

27 – MOTION DE SOUTIEN A RECONNAISSANCE DES AUTEURS DE JEUX ET DES JEUX DE SOCIETE EN TANT QU'ŒUVRE DE L'ESPRIT

Caroline VINCENT

Depuis plusieurs décennies, Parthenay est connue et reconnue comme la capitale du jeu à travers le FLIP et le jeu n'est pas seulement un support physique ou un moment de convivialité, c'est aussi une œuvre de l'esprit. Alors comme le livre, comme un film ou encore comme un tableau, la Cité des jeux de Parthenay a travaillé avec la Société des auteurs de jeux afin de faire valoir cette identité et cette reconnaissance comme des évidences au travers d'une lettre d'intention que je partage aujourd'hui avec vous.

Si Parthenay est à l'initiative de cette démarche, nous souhaitons que d'autres villes nous emboitent le pas comme s'apprête à le faire la ville de Poitiers dans quelques mois

A travers ce soutien, nous demandons la reconnaissance culturelle des jeux de société. Un jeu de société c'est bien plus qu'un jouet avec des règles, c'est une expérience humaine vécue par des joueurs à la manière d'un livre, d'un film ou d'une pièce de théâtre dont les joueurs seraient les acteurs, et les auteurs de jeux, les metteurs en scène.

Ils sont n'y inventeurs, n'y créateurs mais auteurs et autrices d'œuvre de l'esprit. De ce fait, les jeux de société doivent bénéficier du dépôt légal à la BNF comme tous les autres œuvres culturelles

Nous demandons aussi une reconnaissance législative du jeu de société en tant qu'œuvre de l'esprit, c'est-à-dire que les auteurs sont rémunérés du droit d'auteur qui caractérise une œuvre de création. Le jeu de société étant une œuvre de l'esprit, il doit donc être inclus à l'article L112.2 du code de la propriété intellectuelle afin d'être formellement reconnue en tant qu'œuvre de l'esprit par la loi.

Nous demandons aussi une reconnaissance des autrices et des auteurs de jeux comme métier. Un jeu c'est avant tout son concept, sa règle et le matériel attendant. Comme un livre, un jeu, peut reconnaître de nombreuses modifications durant le processus éditorial puis plusieurs éditions chez plusieurs éditeurs. Elle-même illustrée par différents illustrateurs. Quoi qu'il arrive, l'auteur reste juridiquement et moralement propriétaire du jeu mais son statut est précaire. En parallèle d'une reconnaissance en cours par la société elle-même, auteur de jeu doit être un métier recensé au répertoire officiel des métiers et de l'emploi. Le métier doit être formellement pris en compte dans les textes de l'administration fiscale et sociale. Les auteurs de jeux doivent être ajoutés à l'article L382 du code de la sécurité sociale listant les types d'artistes auteurs pouvant bénéficier de ce régime

Alors pourquoi cette lettre d'intention parce que ce texte vise à faire en sorte que le jeu puisse entrer dans le patrimoine français, en gardant une trace de sa création, pour l'obtention aussi de subvention du Ministère de la Culture pour intégrer aussi par exemple le pass culturel pour les jeunes. Les jeunes peuvent aujourd'hui acheter des jeux vidéo mais pas des jeux de société. Pour l'ouverture des boutiques de jeux lors des crises sanitaires, au même titre que pour les magasins essentiels, comme les librairies. Pour aussi qu'ils puissent être mécennables ou avoir aussi une TVA qui puisse être réduite de 20% à 5,5%. Aussi pour que les auteurs puissent récupérer des droits sur leurs jeux quand ils ne sont plus exploités et qu'ils puissent être défendus car ils sont détournés éventuellement

Dernièrement Dixit bénéficie d'un statut à 5,5% qui est reconnu comme un livre, c'est propre à la Trésorerie de Poitiers. Ce n'est pas juridique, c'est du cas par cas, c'est une décision de fonctionnement, mais ça ouvre la voie à des possibilités pour le jeu et le domaine du jeu

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Soutenir la motion de soutien à reconnaissance des auteurs de jeux et des jeux de société en tant qu'œuvre de l'esprit

Le Conseil Municipal **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la majorité des suffrages exprimés par 33 voix pour

QUESTIONS DIVERSES

- M. Claude BEAUCHAMP informe le Conseil que des travaux de réfection par la DIRCO du rond point de Poitiers seront réalisées dans la nuit du 3 au 4 août. Mais également plusieurs rues fin Août début Septembre. Aussi, Une signalétique sera mise en place Boulevard de l'Europe le temps des travaux

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 22h40

O
O O
O

La liste des délibérations du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie de Parthenay du 18 juillet 2022 au 18 septembre 2022.

Les SECRETAIRES de SEANCE ;

Le MAIRE ;